



Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur la détention arbitraire**Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa quatre-vingt-dix-huitième session (13-17 novembre 2023)****Avis n° 59/2023 concernant Ronaldo José Álvarez Lagos (Nicaragua)**

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé dans la résolution 1997/50 de la Commission. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à sa décision 1/102, le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat de la Commission. Le Conseil a reconduit le mandat du Groupe de travail pour une nouvelle période de trois ans dans sa résolution 51/8.
2. Le 1^{er} juin 2023, conformément à ses méthodes de travail¹, le Groupe de travail a transmis au Gouvernement nicaraguayen une communication concernant Ronaldo José Álvarez Lagos. Le Gouvernement n'a pas répondu à la communication. L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
3. Le Groupe de travail estime que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :
 - a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement juridique pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui est applicable) (catégorie I) ;
 - b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;
 - c) Lorsque l'inobservation totale ou partielle des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États concernés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;
 - d) Lorsqu'un demandeur d'asile, un immigrant ou un réfugié est soumis à une détention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;
 - e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international en ce qu'elle découle d'une discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le

¹ [A/HRC/36/38](#).



sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire au non-respect du principe de l'égalité entre les êtres humains (catégorie V).

1. Informations reçues

a) Communication émanant de la source

4. Ronaldo José Álvarez Lagos est un ecclésiastique de nationalité nicaraguayenne né le 27 novembre 1966. Il est évêque de Matagalpa.

5. La source explique que l'arrestation de M. Álvarez Lagos a eu lieu dans un contexte général de violations des droits de l'homme au Nicaragua et de persécution de l'Église catholique et de ses membres. Selon elle, les organismes internationaux et les mécanismes universels et régionaux de défense des droits de l'homme² ont recueilli des éléments montrant que, depuis 2018, le pays est en proie à une crise sur le plan sociopolitique et dans le domaine des droits de l'homme qui a entraîné au moins 355 décès et la persécution des personnes exprimant des opinions dissidentes ou critiques à l'égard du Gouvernement.

6. La source ajoute que, depuis 2022, l'Église catholique nicaraguayenne fait l'objet d'une nouvelle vague de répression de la part du Gouvernement. Plus de 310 organisations à but non lucratif associées à l'Église catholique ont été dissoutes, au moins une douzaine de médias ont été fermés et les processions et rituels religieux ont été interdits. En outre, une congrégation de religieuses a été expulsée du pays et au moins trois prêtres ont fait l'objet d'une interdiction de revenir sur le territoire.

7. D'après la source, une série d'arrestations et de poursuites pénales supposément arbitraires visant des membres de l'Église catholique et des personnes collaborant avec elle a débuté à la mi-2022 pour réprimer les personnes qui, depuis 2018, dénoncent les violations des droits de l'homme ou sont critiques à l'égard du Gouvernement.

i. *Privation de liberté de M. Álvarez Lagos et procédures pénales engagées contre lui*

8. Selon la source, dès le début de la crise sociopolitique, en avril 2018, M. Álvarez Lagos a rencontré un fort écho auprès du public et joué un rôle central en dénonçant les violations des droits de l'homme, en demandant la libération des prisonniers politiques et en appelant à la paix et à la réconciliation entre les citoyens et citoyennes du Nicaragua. Comme suite à ses déclarations publiques, il faisait l'objet depuis quatre ans de nombreux actes de harcèlement et de persécution de la part des pouvoirs publics. C'est pourquoi il a décidé, en mai 2022, après plusieurs semaines de harcèlement policier contre lui et sa famille, d'entamer une grève de la faim dans l'église de Santo Cristo de las Colinas, située au niveau de la deuxième route d'entrée de Las Colinas, à Managua.

9. La source rapporte que, le 1^{er} août 2022, à titre de représailles, l'Institut nicaraguayen des télécommunications et des postes a décidé de fermer six médias dans le nord du Nicaragua, dont quatre étaient gérés par le diocèse de Matagalpa.

10. Au dire de la source, dans la matinée du 4 août 2022, la police nationale a envoyé plusieurs dizaines d'agents armés devant le siège du diocèse de Matagalpa. M. Álvarez Lagos est alors sorti de son bureau pour faire face aux policiers. Dans l'après-midi, la police antiémeute a été déployée au domicile de l'intéressé, au siège du diocèse, l'empêchant, ainsi que 11 autres personnes, de quitter les lieux. D'après la source, ces faits ont fait l'objet d'une publication sur un réseau social, en réaction à laquelle le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a publié un communiqué, exhortant l'État à cesser immédiatement toutes les attaques dirigées contre des prêtres, des paroissiens ou des chaînes de radio ou de télévision de l'Église catholique et à assurer de toute urgence la protection des droits fondamentaux de ces personnes.

² La source fait référence aux documents publiés sous les cotes [A/HRC/46/21](#), [A/HRC/49/23](#) et [A/HRC/42/16](#), aux résolutions 40/2, 43/2, 46/2 et 49/3 du Conseil des droits de l'homme ainsi qu'aux rapports annuels et thématiques sur le Nicaragua de la Commission interaméricaine des droits de l'homme.

11. D'après la source, la police nationale a annoncé le 5 août 2022 avoir ouvert une enquête pénale contre M. Álvarez Lagos et les personnes détenues dans le presbytère, pour tentative d'organisation de groupes violents et incitation à commettre des actes de haine contre la population. La source affirme que tous les actes accomplis par M. Álvarez Lagos et les autres religieux l'ont été dans un esprit de paix et de conciliation. Elle ajoute que la police nationale avait déclaré que les personnes visées par l'enquête pourraient rester chez elles, mais que toutes ont été retenues de force dans le presbytère, sans que cette mesure ait été autorisée par une décision de justice.

12. Selon la source, les 7 et 17 août 2022, la police a laissé trois personnes quitter le presbytère, dont l'une a fait l'objet d'un arrêté d'expulsion. Les neuf autres personnes ont été contraintes de rester dans les locaux, avec peu de nourriture, jusqu'au 19 août, c'est-à-dire pendant quinze jours. Pendant ce temps, le presbytère était gardé par plusieurs dizaines de policiers, d'agents antiémeutes et de drones.

13. La source indique que, le 19 août 2022, des agents de la police nationale et de la Direction nationale des enquêtes judiciaires de Managua ont perquisitionné le presbytère et en ont arrêté les occupants. Lors de l'opération, aucun mandat de perquisition ou d'arrêt n'a été présenté par la police, qui n'a pas non plus informé les personnes présentes de leurs droits et des raisons de leur détention. Le même jour, la police a publié un communiqué de presse faisant état de cette opération.

14. La source affirme que M. Álvarez Lagos et huit autres personnes ont été transférés à Managua. M. Álvarez Lagos a été conduit dans une résidence privée appartenant à sa famille, tandis que les autres personnes ont été conduites au complexe « Evaristo Vásquez » de la Direction nationale des enquêtes judiciaires.

15. Selon la source, le transfert de M. Álvarez Lagos et sa détention dans une résidence privée n'ont pas été ordonnés par un juge, ni décidés dans le cadre d'une audience sur les mesures conservatoires. La source rapporte que cette décision a été prise par la police, de sorte qu'il ne s'agit pas à proprement parler d'une détention provisoire ou d'une assignation à résidence.

16. La source ajoute que, le 13 décembre 2022 (soit près de quatre mois après son arrivée à Managua), M. Álvarez Lagos a été présenté devant un juge, qui a accepté le réquisitoire du procureur visant des faits de conspiration ayant pour but de porter atteinte à l'intégrité nationale et des faits de propagation de fausses informations portant préjudice à l'État et à la société nicaraguayenne au moyen de technologies de l'information et de la communication.

17. La source indique que, lors de l'audience, l'autorité judiciaire a désigné un avocat d'office, ordonné l'assignation à résidence de l'intéressé et fixé la date de l'audience initiale au 10 janvier 2023. Lors de l'audience initiale, le juge a ordonné que l'affaire soit jugée, sans toutefois donner la date du procès. Il a également prolongé la mesure conservatoire d'assignation à résidence.

18. La source fait valoir que c'est le neuvième tribunal pénal de district de la circonscription de Managua qui a été saisi de l'affaire, quand bien même les activités civiles et religieuses pour lesquelles M. Álvarez Lagos était poursuivi avaient eu lieu dans le district de Matagalpa. Il y aurait donc eu défaut de compétence territoriale.

19. D'après la source, le 9 février 2023, 222 personnes arrêtées dans le contexte de la crise des droits de l'homme – dont les huit personnes qui accompagnaient M. Álvarez Lagos lorsque celui-ci a été détenu au siège du diocèse de Matagalpa – ont été extraites du lieu où elles étaient détenues par les autorités et transférées aux États-Unis d'Amérique afin d'y recouvrer leur liberté. Le Président nicaraguayen a indiqué, lors d'une allocution publique, que cette décision se fondait sur une ordonnance judiciaire d'expulsion rendue le 8 février, à laquelle M. Álvarez Lagos avait refusé de se conformer. Il a précisé que l'intéressé avait été transféré à la prison de La Modelo.

20. La source affirme que, le lendemain, à savoir le 10 février 2023, lors d'une allocution publique, le Président de la première chambre de la cour d'appel de Managua a lu le dispositif d'un jugement prononcé contre M. Álvarez Lagos, par lequel celui-ci avait été condamné à vingt-six ans et quatre mois d'emprisonnement pour atteinte à l'intégrité nationale, propagation de fausses informations au moyen de technologies de l'information et de la

communication, entrave aggravée à l'exercice de l'autorité, désobéissance et outrage à l'autorité. En outre, l'intéressé avait été déchu, à titre permanent, du droit d'exercer une fonction publique au nom ou au service de l'État, du droit d'exercer un mandat électif et de sa nationalité nicaraguayenne. Selon la source, cette condamnation a été prononcée en dehors de tout procès, puisque celui-ci était prévu pour le 15 février.

21. D'après la source, seul le dispositif du jugement a été communiqué au conseil de M. Álvarez Lagos, le 16 février 2023. Le 21 février, sans avoir eu accès à l'intégralité de la condamnation, la défense a alors introduit un recours en appel, qui a été rejeté le 1^{er} mars. Le 7 mars, elle a interjeté un recours de fait devant la deuxième chambre pénale de la cour d'appel de Managua, qui l'a déclaré irrecevable le 10 mars. Le jugement est donc devenu définitif, toutes les voies de recours au Nicaragua ayant été épuisées.

22. La source affirme que, du 9 février au 25 mars 2023, soit pendant quarante-quatre jours, la famille de M. Álvarez Lagos n'a reçu aucune information concernant le lieu ou les conditions de détention de ce dernier, et ce malgré de multiples visites à l'administration pénitentiaire nationale. Elle ajoute que, le 25 mars, deux proches du détenu ont été contactés par l'administration pénitentiaire de La Modelo, qui leur a demandé de se rendre sur place pour une visite. Une fois sur place, ceux-ci ont été conduits en camionnette jusqu'à une pièce où se trouvait M. Álvarez Lagos, qui a alors déclaré qu'on ne lui avait jamais lu le jugement. Selon la source, c'est à ce moment seulement que l'intéressé a appris qu'il avait été condamné à vingt-six ans et quatre mois d'incarcération et déchu de ses droits civiques et de sa nationalité.

23. Au dire de la source, la visite des proches a duré deux heures, mais la famille a été rejointe au bout d'une dizaine de minutes par un caméraman, un journaliste et un photographe, qui ont immortalisé la rencontre. La visite a fait l'objet d'un article dans les médias, ce qui a exposé l'intéressé et sa famille³.

24. La source indique que, depuis le 9 février 2023, M. Álvarez Lagos est détenu au secret, avec interdiction de prendre l'air, dans une cellule étroite dotée d'un sanitaire de petite taille et où il dort sur un matelas posé à même la dalle de ciment. La galerie dans laquelle il se trouve étant vide, il n'a de contact qu'avec le personnel pénitentiaire qui lui apporte ses repas. Depuis le 9 février, M. Álvarez Lagos n'a pas pu obtenir de médicaments pour les maladies chroniques dont il souffre et n'a pas eu de visite médicale. La nourriture, insuffisante, est fournie par l'administration pénitentiaire, et la famille n'est pas autorisée à envoyer de colis. L'eau potable étant elle aussi fournie en quantité limitée, l'intéressé est par ailleurs tombé malade après avoir bu de l'eau du robinet.

25. Selon la source, entre la visite du 25 mars et le 22 mai 2023, cinquante-huit jours se sont écoulés sans que les membres de la famille de M. Álvarez Lagos n'aient de nouvelles de lui ou de contact avec lui, et sans qu'ils soient autorisés à lui faire parvenir des colis, des médicaments ou de quoi lire.

26. La source ajoute que, le 15 avril 2023, lors d'une réunion à Managua avec l'Agence chinoise de coopération internationale au développement, le Président nicaraguayen a affirmé que les évêques de la Conférence épiscopale du Nicaragua s'étaient faits les porte-parole de l'impérialisme lors du soulèvement social de 2018, désignant notamment M. Álvarez Lagos. Il aurait ainsi déclaré : « Ils se servent de certains chefs religieux – pas tous, certains – comme de porte-parole [...]. Un autre évêque, celui de Matagalpa [M. Álvarez Lagos], s'est employé à boycotter et à saborder les activités économiques et productives de Matagalpa ; ainsi, certains prêtres issus du somocisme n'ont pas accepté la révolution et sont à la botte de l'impérialisme ».

ii. *Analyse juridique*

27. La source soutient que la détention de M. Álvarez Lagos est arbitraire au sens des catégories I, II, III et V de la classification employée par le Groupe de travail.

³ Voir <https://www.el19digital.com/articulos/ver/titulo:138268-monsenor-rolando-alvarez-recibe-visita-de-sus-hermanos>.

a. Catégorie I

28. La source se réfère à l'article 9 du Pacte et à la jurisprudence du Groupe de travail, selon lesquels tout individu arrêté doit être informé des raisons de cette arrestation au moment où celle-ci a lieu ainsi que des voies de recours disponibles pour en contester la légalité. Les raisons de la détention doivent préciser le fondement juridique, les faits dénoncés et l'infraction commise.

29. Selon la source, la détention de M. Álvarez Lagos dans le presbytère de Matagalpa ne repose sur aucun fondement juridique. Dans le communiqué de presse du 5 août 2022, la police a indiqué que M. Álvarez Lagos et les autres personnes visées par l'enquête resteraient à leur domicile. La source affirme que ces personnes ont pourtant été retenues contre leur gré dans le presbytère pendant quinze jours. Cette mesure restrictive a été décidée par la police et non par les autorités judiciaires ; en effet, elle n'a pas été ordonnée par un juge compétent dans le cadre d'une audience sur les mesures conservatoires. Selon la source, la police n'était aucunement habilitée à maintenir ces personnes en captivité pendant quinze jours.

30. La source ajoute que, pendant cette période, M. Álvarez Lagos et les autres personnes détenues n'ont pas été officiellement informés des charges pénales retenues contre eux, n'ont pas eu accès à un avocat et n'ont pas eu la possibilité d'interjeter un recours auprès des autorités ou de faire une demande d'*habeas corpus*.

31. La source indique que, le 19 août 2022, toutes les personnes détenues par la police dans le presbytère – à l'exception d'un prêtre – ont été appréhendées dans le cadre d'une perquisition réalisée sans mandat, puis transférées à Managua. M. Álvarez Lagos a été transféré dans une résidence appartenant à sa famille sur décision de la police et non d'un juge.

b. Catégorie II

32. La source rappelle que, selon la jurisprudence du Groupe de travail, le fait de priver quelqu'un de liberté pour avoir exercé sa liberté de religion – en violation de l'article 18 du Pacte – ou sa liberté d'expression, qui comprend la liberté de répandre des informations ou des idées – en violation de l'article 19 – constitue une détention arbitraire relevant de la catégorie II.

33. D'après la source, M. Álvarez Lagos est l'une des figures du clergé qui, depuis le début de la crise sociopolitique au Nicaragua, s'est le plus attaché à dénoncer les violations des droits de l'homme commises par le Gouvernement et à exiger la libération des prisonniers politiques. Ses activités pastorales et son engagement pour les droits de l'homme lui ont valu d'être persécuté, harcelé et sans cesse attaqué les agents de l'État.

34. La source affirme que les activités de M. Álvarez Lagos ont toujours relevé de l'exercice légitime des libertés d'opinion, d'expression et de religion et du droit de réunion pacifique. Selon elle, le Groupe de travail a déjà examiné plusieurs cas de détention arbitraire relevant de la catégorie II au Nicaragua et a reconnu, dans les avis correspondants, que les victimes avaient été détenues pour s'être exprimées au sujet de situations d'intérêt public et pour avoir critiqué le Gouvernement.

35. Faisant référence en particulier au cas d'un prêtre qui prêchait lors de manifestations et qui avait critiqué la politique du Gouvernement, la source souligne que le Groupe de travail a considéré que le prêtre en question avait été arrêté pour avoir exercé sa liberté d'opinion et d'expression (en se montrant critique à l'égard du Gouvernement) ainsi que sa liberté de religion⁴. Elle conclut que cette jurisprudence devrait être appliquée, *mutatis mutandis*, au cas de M. Álvarez Lagos.

c. Catégorie III

36. La source souligne que relèvent de cette catégorie les cas dans lesquels l'inobservation totale ou partielle des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, telles

⁴ Avis n° 19/2019, par. 43.

qu'elles sont énoncées à l'article 14 du Pacte, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire.

37. La source fait valoir que, dans le cas de M. Álvarez Lagos, la quasi-totalité des garanties d'une procédure régulière ont été violées et qu'il a été gravement porté atteinte au principe de présomption d'innocence.

38. D'après la source, lorsque la police a arbitrairement détenu l'intéressé au presbytère pendant quinze jours, aucune autorité n'a informé celui-ci des motifs de cette privation de liberté. Aucun mandat d'arrêt ne lui a été présenté, et il n'a pas non plus été informé de ses droits. Entre le 4 et le 19 août 2022, les personnes détenues dans le presbytère n'ont pas été autorisées à avoir de contacts avec l'extérieur, c'est-à-dire qu'elles ont été mises au secret.

39. Au dire de la source, certaines des infractions retenues contre M. Álvarez Lagos, telles que l'atteinte à l'intégrité nationale et la diffusion de fausses informations, ont déjà été utilisées pour persécuter des opposants au Gouvernement, en violation du principe de légalité et du droit à la liberté d'opinion et d'expression.

40. La source ajoute que le fait de prononcer une condamnation en dehors de toute procédure régulière et sans avoir tenu d'audience publique est contraire au principe constitutionnel de légalité de la procédure pénale, qui est inscrit aux articles 5, 6, 32 et 34 (par. 11) de la Constitution politique nicaraguayenne.

41. En outre, la source estime que les droits de la défense ont été enfreints ; en effet, M. Álvarez Lagos n'a pas été informé des faits qui lui étaient reprochés et son conseil, pourtant désigné par écrit depuis décembre 2022, n'a pas été autorisé à exercer dûment ses fonctions pendant les audiences.

42. La source affirme par ailleurs que le principe d'impartialité de la justice n'a pas non plus été respecté, car le simple fait que la juge ait déclaré recevable un réquisitoire ne reposant sur aucun fondement juridique et fondé sur des faits non constitutifs d'infractions témoigne d'un biais.

43. De plus, la source fait valoir un défaut de compétence territoriale ; en effet, M. Álvarez Lagos a été arrêté à Matagalpa, puis transféré à Managua, où ont été engagées les poursuites.

44. Enfin, la source allègue qu'ont été enfreints les droits à une justice rapide, à une procédure régulière et à une protection judiciaire effective ainsi que le principe humanitaire, comme suite au refus d'informer les proches de l'intéressé du lieu où celui-ci était détenu et à l'interdiction de recevoir des visites, des médicaments et des colis.

d. Catégorie V

45. La source souligne que relèvent de cette catégorie les privations de liberté qui constituent une violation de l'interdiction de la discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation prévue par l'article 26 du Pacte, et qui tendent à porter atteinte ou risquent de porter atteinte à la réalisation des droits de l'homme dans des conditions d'égalité.

46. La source considère que la détention de M. Álvarez Lagos et les poursuites judiciaires intentées contre lui ont deux principaux motifs discriminatoires, à savoir la religion et l'opinion politique, qui entraînent un déséquilibre dans l'exercice des libertés publiques au détriment des membres de l'Église catholique et des personnes exprimant des opinions politiques différentes de celles du Gouvernement.

47. La source rapporte que, à plusieurs reprises, des hauts fonctionnaires ont dénigré ouvertement l'Église catholique et ses membres⁵. Ce type de déclarations émanant de

⁵ Ainsi, la source signale que, lors d'un événement organisé à l'occasion du 43^e anniversaire de la police nationale et diffusé à la radio et à la télévision, le Président nicaraguayen a accusé l'Église catholique d'avoir utilisé ses évêques au Nicaragua pour réaliser un coup d'État, demandant : « Depuis quand les prêtres font-ils des coups d'État, et depuis quand sont-ils habilités à parler de démocratie ? ».

représentants du Gouvernement et les persécutions systématiques dont fait l'objet l'Église catholique montrent que la détention de M. Álvarez Lagos s'inscrit dans une stratégie visant à réprimer l'institution religieuse et ses membres, et se traduisant donc par un traitement discriminatoire et des violations du droit à la liberté de religion.

48. La source indique que, le 9 février 2023, le Gouvernement nicaraguayen a expulsé aux États-Unis 222 prisonniers politiques, qui ont été déchus de leur nationalité et de leurs possessions. Selon le récit fait par ces personnes, M. Álvarez Lagos a refusé d'embarquer dans l'avion, au motif que la destination ne leur avait pas été communiquée. Du 9 février au 25 mars 2023, date à laquelle ses proches ont été autorisés à lui rendre visite, ni la famille ni l'avocat de l'intéressé n'ont pu obtenir d'information fiable sur l'endroit où celui-ci était détenu.

49. Bien que le Président nicaraguayen ait déclaré publiquement que M. Álvarez Lagos était détenu dans l'établissement de La Modelo et que les proches de ce dernier s'y soient rendus à plusieurs reprises, les autorités pénitentiaires ont refusé de leur donner des informations ou de confirmer la présence de l'intéressé. Elles ont également refusé le colis préparé par la famille, contrairement à ce qui se fait habituellement.

50. De l'avis de la source, les éléments susmentionnés sont constitutifs d'une disparition forcée, étant donné que les autorités nicaraguayennes ont refusé d'admettre que M. Álvarez Lagos avait été privé de liberté et de révéler son sort et son lieu de détention. La source rappelle que le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires a toujours affirmé qu'il n'était pas nécessaire qu'une disparition excède une certaine durée, aussi courte soit-elle, pour être considérée comme forcée et que, lorsqu'une personne était privée de liberté, des informations précises sur les circonstances et le lieu de la détention devaient être rapidement communiquées aux proches.

51. La source soutient que l'arrestation et la détention de M. Álvarez Lagos sont arbitraires et relèvent des catégories I, II, III et V de la classification employée par le Groupe de travail.

b) Réponse du Gouvernement

52. Pour pouvoir rendre un avis en l'espèce, le Groupe de travail, conformément à ses méthodes de travail, a transmis les allégations de la source au Gouvernement nicaraguayen le 1^{er} juin 2023 et l'a respectueusement prié d'envoyer sa réponse au plus tard le 31 juillet 2023. Il a également demandé au Gouvernement de lui donner des informations détaillées sur la situation de M. Álvarez Lagos, d'exposer les éléments de fait et de droit justifiant sa détention et d'expliquer en quoi celle-ci était compatible avec les obligations internationales de l'État en matière de droits de l'homme. En outre, il a demandé au Gouvernement de garantir l'intégrité physique et psychologique de l'intéressé.

53. Le Groupe de travail regrette de ne pas avoir reçu de réponse du Gouvernement, d'autant que celui-ci n'a pas sollicité de prolongation du délai fixé pour fournir les informations demandées, ce que le paragraphe 16 des méthodes de travail du Groupe de travail l'autorise pourtant à faire⁶.

2. Examen

54. En l'absence de réponse du Gouvernement, le Groupe de travail a décidé de rendre le présent avis, conformément au paragraphe 15 de ses méthodes de travail.

55. Pour déterminer si la privation de liberté de M. Álvarez Lagos est arbitraire, le Groupe de travail tient compte des règles de la preuve définies dans sa jurisprudence. Lorsque la source établit une présomption de violation des règles internationales constitutive de détention arbitraire, la charge de la preuve incombe au Gouvernement dès lors que celui-ci décide de contester les allégations⁷. Il faut toutefois noter que le simple fait que le Gouvernement affirme que la procédure légale a été suivie ne suffit pas à réfuter les

⁶ A/HRC/36/38.

⁷ A/HRC/19/57, par. 68.

allégations de la source. En l'espèce, le Gouvernement a décidé de ne pas contester les allégations à première vue crédibles formulées par la source.

56. Le Groupe de travail tient à rappeler que les États sont tenus de respecter, de protéger et de garantir l'exercice de l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris le droit à la liberté de la personne, et que toute loi ou procédure nationale autorisant la privation de liberté doit être élaborée et appliquée conformément aux normes internationales pertinentes établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et les autres instruments internationaux applicables.

57. En conséquence, même si la détention est conforme à la législation, à la réglementation et aux pratiques nationales, il incombe au Groupe de travail d'examiner la procédure judiciaire et la loi, afin de déterminer si cette détention est également conforme aux dispositions pertinentes du droit international des droits de l'homme.

58. Le Groupe de travail constate que M. Álvarez Lagos a été assigné à résidence du 4 août 2022 jusque, semble-t-il, au 9 février 2023, date à laquelle il aurait été transféré à l'établissement pénitentiaire de La Modelo, et rappelle que l'assignation à résidence est assimilable à une privation de liberté, car elle intervient dans un endroit fermé que la personne n'est pas autorisée à quitter⁸.

a) Catégorie I

59. La source affirme que M. Álvarez Lagos a été détenu le 4 août 2022, moyennant le déploiement de plusieurs dizaines de policiers armés devant le siège du diocèse de Matagalpa, lesquels ont ensuite été rejoints par la police antiémeute pour empêcher l'intéressé et 11 autres personnes de quitter les lieux. D'après la source, ces faits ont fait l'objet d'une publication sur un réseau social, suite à quoi le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a publié un communiqué, exhortant l'État à cesser immédiatement toutes les attaques dirigées contre des prêtres, des paroissiens ou des chaînes de radio ou de télévision appartenant à l'Église catholique et à assurer de toute urgence la protection des droits fondamentaux de ces personnes. La source affirme que, le 19 août 2022, la police nationale et la Direction nationale des enquêtes judiciaires de Managua ont perquisitionné le presbytère où M. Álvarez Lagos et d'autres personnes étaient détenus depuis le 4 août. Lors de l'opération, aucun mandat de perquisition ou d'arrêt n'a été présenté par la police, qui n'a pas non plus informé les personnes présentes de leurs droits et des raisons de leur détention. M. Álvarez Lagos et huit autres personnes ont été transférés le jour même à Managua et la police a émis un communiqué de presse au sujet de l'opération. Le Gouvernement n'a contesté aucune de ces allégations.

60. Le Groupe de travail rappelle qu'une détention est considérée comme arbitraire au sens de la catégorie I si elle est dénuée de fondement juridique. Comme il l'a déjà indiqué, pour qu'une privation de liberté soit juridiquement fondée, l'existence d'une loi autorisant l'arrestation ne suffit pas. Les autorités doivent invoquer ce fondement juridique et l'appliquer aux circonstances de l'espèce⁹, ce qu'elles font, en règle générale, sous la forme d'un mandat d'arrêt, d'une décision de justice ou d'un document équivalent¹⁰. Les motifs de la détention doivent être notifiés immédiatement après l'arrestation et préciser le fondement juridique de celle-ci, ainsi que des éléments de fait suffisants sur le fond de la plainte, tels que l'infraction commise et l'identité de la victime présumée.

61. En l'espèce, ni la police ni les agents armés qui ont procédé à l'arrestation de M. Álvarez Lagos et des autres personnes concernées n'ont présenté de mandat d'arrêt ou de perquisition ni n'ont informés ces personnes des motifs de leur arrestation. En fait, le Groupe de travail ne sait pas au juste si un mandat d'arrêt contre M. Álvarez Lagos a ou non été délivré, étant donné que toutes les personnes qui se trouvaient avec lui dans le presbytère ont été retenues contre leur gré par la police sans que cette mesure ait été autorisée par une

⁸ Avis nos 13/2007, par. 24, 37/2018, par. 25, et 11/2023, par. 49 ; délibération 01 (E/CN.4/1993/24, sect. II).

⁹ Avis nos 9/2019, par. 29, 46/2019, par. 51, et 59/2019, par. 46.

¹⁰ Avis nos 88/2017, par. 27, 3/2018, par. 43, et 30/2018, par. 39. En cas de flagrant délit, il n'est généralement pas possible d'obtenir un mandat d'arrêt.

décision de justice. La source insiste sur le fait que cette mesure restrictive a été décidée par la police et non par les autorités judiciaires. En conséquence, le Groupe de travail conclut à la violation des articles 3 et 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'article 9 (par. 1) du Pacte.

62. La source affirme que M. Álvarez Lagos a été présenté devant un juge pour la première fois le 13 décembre 2022, soit quatre mois après son arrestation, le 4 août 2022, ce que le Gouvernement n'a pas contesté. L'article 9 (par. 3) du Pacte dispose que toute personne arrêtée ou détenue du chef d'une infraction pénale doit être traduite dans le plus court délai devant le juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer les fonctions judiciaires. Comme l'a rappelé le Groupe de travail dans sa jurisprudence et comme l'a spécifié le Comité des droits de l'homme, quarante-huit heures sont normalement suffisantes pour satisfaire l'obligation de présenter un détenu dans « le plus court délais » devant un juge ou toute autre autorité habilitée par la loi ; tout délai supérieur doit rester absolument exceptionnel et être justifié par les circonstances¹¹. Le Groupe de travail constate que M. Álvarez Lagos n'a pas été traduit dans le plus court délai devant une autorité judiciaire, en violation flagrante des droits garantis par l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'article 9 (par. 3) du Pacte et les principes 11 et 37 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement.

63. Le Groupe de travail se déclare préoccupé par les informations reçues, que le Gouvernement n'a pas réfutées, selon lesquelles M. Álvarez Lagos a été placé en détention provisoire pendant plusieurs mois, sa famille n'ayant obtenu, à compter du 9 février 2023, aucune information quant au lieu où il se trouvait ou aux conditions de sa détention, en dépit de multiples visites à l'administration pénitentiaire nationale. Le Groupe de travail conclut que M. Álvarez Lagos subi une disparition forcée, en violation de l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'article 9 (par. 1) du Pacte. Les disparitions forcées sont interdites par le droit international et constituent une forme particulièrement grave de détention arbitraire¹². Une telle privation de liberté, qui implique un refus de révéler le sort de la personne concernée et l'endroit où elle se trouve, ou de reconnaître sa détention, est dépourvue de tout fondement juridique valable, quelles que soient les circonstances. Elle est aussi intrinsèquement arbitraire, car elle soustrait cette personne à la protection de la loi, en violation de l'article 6 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'article 16 du Pacte. Le Groupe de travail renvoie l'affaire au Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires pour que celui-ci prenne les mesures qui s'imposent.

64. Comme l'a indiqué le Groupe de travail, la détention au secret porte atteinte au droit des personnes concernées de contester la légalité de leur détention devant un tribunal, droit qui leur est reconnu à l'article 9 (par. 4) du Pacte¹³. Le contrôle judiciaire de la détention est une garantie fondamentale de la liberté individuelle¹⁴ et est essentiel pour garantir que la détention est juridiquement fondée. Étant donné que M. Álvarez Lagos n'a pas pu contester sa détention devant un tribunal, le droit à un recours utile qu'il tient de l'article 8 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'article 2 (par. 3) du Pacte a été violé.

65. Le Groupe de travail juge que la durée pendant laquelle M. Álvarez Lagos a été placé en détention provisoire est non seulement excessive mais aussi contraire aux normes et garanties internationales contre la détention arbitraire consacrées par l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme¹⁵ et le principe 11 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement. Cette violation des droits de M. Álvarez Lagos enfreint en outre la norme énoncée par le Comité des droits de l'homme selon laquelle, pour ne pas être qualifiée d'arbitraire, la détention ne doit pas se poursuivre au-delà de la période pour laquelle l'État partie peut apporter une justification appropriée¹⁶, norme qui n'a pas été respectée en

¹¹ Observation générale n° 35 (2014), par. 32 et 33.

¹² Voir les avis n°s 5/2020, 6/2020, 11/2020, 13/2020 et 9/2022.

¹³ Voir les avis n°s 45/2017, 46/2017, 35/2018, 9/2019, 44/2019, 45/2019, 15/2020, 16/2020 et 36/2020.

¹⁴ A/HRC/30/37, par. 3.

¹⁵ Voir A/HRC/19/57, par. 48 à 58. Voir également les avis n°s 5/2019, par. 26, et 62/2019, par. 27 à 29.

¹⁶ Avis n°s 5/2019, par. 26, et 62/2019, par. 27 à 29.

l'espèce. Ainsi, le Groupe de travail considère que la détention de M. Álvarez Lagos constitue en soi une violation de la norme de droit international qui établit clairement que la détention provisoire doit être une mesure conservatoire de dernier ressort, ce qui signifie qu'elle doit être l'exception et non la règle. Cette mesure doit aussi être appliquée pour une durée limitée, c'est-à-dire pour un délai le plus court possible.

66. Le Groupe de travail est alarmé par les allégations, non réfutées par le Gouvernement, selon lesquelles le juge en charge de l'affaire à Managua – où M. Álvarez Lagos a été détenu sur décision de la police sans avoir été mis en examen – aurait accepté, sans élément de preuve ni fondement juridique quelconque, le réquisitoire du procureur contre l'intéressé visant des faits de conspiration ayant pour but de porter atteinte à l'intégrité nationale et des faits de propagation de fausses informations portant préjudice à l'État et à la société nicaraguayenne au moyen de technologies de l'information et de la communication. Au regard de cette situation, le Groupe de travail décide transmettre le présent avis à la Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats pour que celle-ci prenne les mesures qui s'imposent.

67. Enfin, le Groupe de travail prend note de ce que, selon les allégations de la source, que le Gouvernement n'a pas réfutées, M. Álvarez Lagos n'a pas pu obtenir de médicaments pour le traitement de ses maladies chroniques ni bénéficier d'une visite médicale depuis le 9 février 2023, et est tombé malade après avoir consommé de l'eau du robinet, étant donné que l'eau potable était rationnée.

68. Le Groupe de travail se dit préoccupé par ces allégations et rappelle au Gouvernement que, en vertu de l'article 10 du Pacte, toute personne privée de sa liberté doit être traitée avec humanité et dans le respect de la dignité inhérente à la personne humaine, et que le fait de mettre en danger la santé d'un détenu est contraire aux règles 22 (par. 2), 24, 25, 27 et 30 de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus.

69. Pour les raisons énoncées précédemment, le Groupe de travail conclut que la détention de M. Álvarez Lagos est arbitraire au sens de la catégorie I.

b) Catégorie II

70. La source indique que la privation de liberté de M. Álvarez Lagos est due à l'exercice de ses droits à la liberté d'opinion et d'expression, à la liberté de religion et à la liberté de réunion pacifique, en sa qualité de prêtre et d'évêque. Elle rappelle que le Groupe de travail s'est déjà prononcé sur un cas similaire survenu au Nicaragua¹⁷.

71. Selon la source, M. Álvarez Lagos avait fait l'objet, au cours des quatre années précédant son arrestation, de nombreux actes de harcèlement et de persécution de la part de l'État, faisant suite à ses prises de position publiques dans le cadre desquelles il avait dénoncé les violations des droits de l'homme commises dans le pays, demandé la libération des prisonniers politiques et appelé à la paix et à la réconciliation entre les citoyens et citoyennes du Nicaragua. Face à cette situation, l'intéressé avait décidé, en mai 2022, d'entamer une grève de la faim dans l'église de Santo Cristo de las Colinas, située au niveau de la deuxième route d'entrée de Las Colinas, à Managua. À titre de représailles, l'Institut nicaraguayen des télécommunications et des postes avait décidé de fermer six médias dans le nord du Nicaragua, dont quatre étaient gérés par le diocèse de Matagalpa. Ces actes de persécution ont abouti à l'arrestation de M. Álvarez Lagos et d'un certain nombre d'autres personnes le 4 août 2022.

72. Le Groupe de travail note que, d'après la source, le Président nicaraguayen a affirmé, lors d'une réunion à Managua avec l'Agence chinoise de coopération internationale au développement, que les évêques de la Conférence épiscopale du Nicaragua s'étaient faits les porte-parole de l'impérialisme lors du soulèvement social de 2018, désignant nommément M. Álvarez Lagos. Une série d'arrestations et de poursuites pénales supposément arbitraires a alors été lancée à la mi-2022 contre des membres de l'Église catholique et des personnes collaborant avec elle pour réprimer les dénonciations des violations des droits de l'homme et les avis critiques formulés à l'égard du Gouvernement depuis 2018.

¹⁷ Avis n° 19/2019, par. 43.

73. Le Gouvernement a choisi de ne pas contester les allégations formulées par la source, bien qu'il en ait eu la possibilité.

74. Le Groupe de travail réaffirme la position du Comité des droits de l'homme selon laquelle la liberté d'opinion et la liberté d'expression sont des conditions indispensables au développement complet de l'individu et le fondement de toute société libre et démocratique¹⁸. Ces deux libertés, consacrées par les articles 18 et 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et par l'article 19 du Pacte, constituent la base de l'exercice sans réserve d'un grand nombre d'autres droits de l'homme, tels que le droit de réunion et d'association et le droit de participer à la vie politique, qui sont énoncés aux articles 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 21, 22 et 25 du Pacte¹⁹.

75. L'importance de la liberté d'expression est telle qu'aucun gouvernement ne peut restreindre les autres droits fondamentaux en raison des opinions (politiques, scientifiques, historiques, morales, religieuses ou de toute autre nature) exprimées ou attribuées à une personne. De ce fait, il est contraire à la Déclaration universelle des droits de l'homme et au Pacte de considérer comme une infraction l'expression d'une opinion, et il n'est pas acceptable qu'une personne soit harcelée, intimidée, stigmatisée, détenue, soumise à un régime de détention préventive ou de réclusion, ou poursuivie devant les tribunaux en raison de ses opinions²⁰.

76. Le Groupe de travail est convaincu que la détention de M. Álvarez Lagos est liée à l'exercice de son droit à la liberté d'opinion et d'expression politique, ainsi que de son droit de pratiquer sa religion et de son droit de réunion pacifique, en violation des articles 18, 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des articles 19, 21 et 22 du Pacte ; la détention de M. Álvarez Lagos est donc arbitraire au sens de la catégorie II. Dans ces conditions, le Groupe de travail renvoie l'affaire à la Rapporteuse spéciale sur la liberté de religion ou de conviction, à la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression et au Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association pour que ceux-ci prennent les mesures qui s'imposent.

c) Catégorie III

77. Ayant conclu que la détention de M. Álvarez Lagos était arbitraire au sens des catégories I et II, étant donné qu'elle résultait de l'exercice de ses droits de l'homme, le Groupe de travail estime que la tenue d'un procès n'était pas fondée. Cependant, étant donné que des procédures pénales ont été engagées contre l'intéressé pour des infractions pouvant donner lieu à de lourdes peines d'emprisonnement, et au vu des allégations de la source et de l'absence de réponse du Gouvernement, le Groupe de travail va examiner le déroulement des procédures judiciaires en question afin de déterminer si les garanties fondamentales d'un procès équitable, indépendant et impartial ont été respectées.

78. Le Groupe de travail est attaché aux principes du droit international des droits de l'homme selon lesquels toute personne a le droit de ne pas être arbitrairement privée de sa liberté et d'être présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie. Le droit du défendeur à la présomption d'innocence est l'une des pierres angulaires du droit à un procès équitable. La présomption d'innocence est consacrée par l'article 14 (par. 2) du Pacte. En substance, la présomption d'innocence signifie qu'une personne accusée d'une infraction pénale doit être traitée et considérée comme si elle n'avait pas commis d'infraction tant qu'un tribunal indépendant et impartial n'a pas rendu un jugement définitif la déclarant coupable.

79. Cela n'a pas été le cas pour M. Álvarez Lagos puisque, selon la source, plusieurs autorités se sont prononcées publiquement quant à sa responsabilité avant l'ouverture d'un procès public. Lors d'une allocution publique, le Président nicaraguayen a déclaré que la décision d'expulser dans un autre pays 222 personnes détenues dans des établissements pénitentiaires nicaraguayens se fondait sur une ordonnance judiciaire d'expulsion rendue le 8 février 2023, à laquelle M. Álvarez Lagos avait refusé de se conformer, suite à quoi

¹⁸ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 34 (2011), par. 2.

¹⁹ Ibid., par. 4.

²⁰ Ibid., par. 9.

l'intéressé avait été transféré à la prison de La Modelo. En outre, le 10 février 2023, lors d'une allocution publique, le Président de la première chambre de la cour d'appel de Managua a lu le dispositif d'un jugement prononcé contre M. Álvarez Lagos, par lequel celui-ci avait été condamné à vingt-six ans et quatre mois d'emprisonnement pour atteinte à l'intégrité nationale, propagation de fausses informations au moyen de technologies de l'information et de la communication, entrave aggravée à l'exercice de l'autorité, désobéissance et outrage à l'autorité.

80. La source affirme que cette peine a été prononcée en l'absence de tout procès préalable, puisque celui-ci était prévu pour le 15 février 2023. Le Gouvernement a choisi de ne pas répondre à ces allégations.

81. Le Groupe de travail considère que les déclarations du Président nicaraguayen et du Président de la première chambre de la cour d'appel de Managua au sujet de M. Álvarez Lagos, qui ont été faites avant le procès – lequel devait s'ouvrir le 15 février 2023 – témoignent d'un mépris total du principe de présomption d'innocence. M. Álvarez Lagos a été présenté par les médias officiels du Gouvernement comme un criminel condamné, en violation de l'article 11 (par. 1) de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'article 14 (par. 2) du Pacte, qui reconnaissent le droit à la présomption d'innocence²¹.

82. Le Groupe de travail est encore plus préoccupé par le fait que M. Álvarez Lagos a été jugé sans procès et condamné, à son insu et *in absentia*, à vingt-six ans et quatre mois d'emprisonnement, à la déchéance de sa nationalité nicaraguayenne et à une interdiction à vie d'exercer toute fonction publique au nom ou au service de l'État ou un mandat électif.

83. Aux termes de l'article 14 (par. 1) du Pacte, toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial qui décidera du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle.

84. En l'espèce, M. Álvarez Lagos a été condamné en l'absence de procès préalable, étant donné que le Président de la première chambre de la cour d'appel de Managua s'est exprimé publiquement au sujet de sa condamnation avant la date qui avait été fixée pour le procès, à savoir le 15 février 2023, en violation de l'article 14 (par. 1 et 3 d) du Pacte.

85. Le Groupe de travail prend note avec inquiétude de l'affirmation de la source selon laquelle la juridiction qui s'est prononcée en l'espèce n'avait pas la compétence territoriale voulue. Il constate que c'est le neuvième tribunal pénal de district de la circonscription de Managua qui a été saisi pour connaître des infractions imputées à M. Álvarez Lagos, quand bien même, au dire de la source, les faits s'étaient produits au siège du diocèse de Matagalpa, où l'intéressé était détenu.

86. Le Groupe de travail a à maintes reprises considéré que le fait de poursuivre au pénal des personnes accusées d'infractions commises sur un territoire devant des tribunaux situés dans une autre juridiction, alors que la législation nationale attribue expressément la compétence à la juridiction dans laquelle l'infraction a été commise, constitue une violation du droit d'être jugé par un juge compétent ou naturel²².

87. Il s'ensuit que, de l'avis du Groupe de travail, le tribunal qui a été saisi de l'affaire n'était pas le tribunal compétent et que, par conséquent, le droit d'être jugé par le juge naturel n'a donc pas été respecté, en violation des dispositions de l'article 14 (par. 1) du Pacte.

88. Le Groupe de travail constate l'inefficacité des recours formés par M. Álvarez Lagos pour contester sa détention et note avec inquiétude que l'intéressé a appris sa condamnation par des tiers et s'est vu refuser la possibilité d'introduire un recours en *habeas corpus*, principe qui constitue pourtant en lui-même un droit fondamental, comme il ressort des articles 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et qui est universellement considéré comme une protection efficace contre les mesures de détention injustes, illégales ou arbitraires.

²¹ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 32 (2007), par. 30.

²² Avis n°s 28/2014, par. 46, 30/2014, par. 51, 1/2015, par. 31 et 34, 6/2019, par. 135, 12/2019, par. 121, 43/2019, par. 77, et 58/2021, par. 85.

89. Le Groupe de travail souligne que, dans sa jurisprudence abondante, il a établi que le recours en *habeas corpus* protégeait deux droits fondamentaux, à savoir la liberté individuelle qu'est la liberté de mouvement et le droit du détenu à l'intégrité de sa personne, le respect de ce droit étant une condition préalable à la tenue d'un procès équitable. Le droit à l'*habeas corpus* ne peut en aucun cas faire l'objet d'une exception ou d'une dérogation, y compris dans le contexte d'un conflit armé, en ce qu'il garantit la possibilité de contester la légalité de toute forme et mesure de privation de liberté²³. Dans le cadre des procédures engagées contre M. Álvarez Lagos, ces préceptes ont été ignorés par le Gouvernement, en violation des articles 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'article 14 (par. 5) du Pacte.

90. Le Groupe de travail note par ailleurs que, afin de garantir l'exercice effectif du droit de contester la légalité d'une détention, toute personne détenue doit avoir accès à l'assistance d'un conseil de son choix et que cet accès doit être accordé dans les meilleurs délais immédiatement après la privation de liberté²⁴. En outre, les consultations juridiques et toutes les communications entre le client et son conseil doivent rester confidentielles. Le Groupe de travail prend note des allégations de la source, que le Gouvernement n'a pas réfutées, selon lesquelles M. Álvarez Lagos n'a pas eu connaissance des faits qui lui étaient reprochés et n'a eu accès à un avocat désigné d'office par l'autorité judiciaire que quatre mois après son arrestation.

91. Le Groupe de travail considère que ces quatre mois pendant lesquels M. Álvarez Lagos n'a pas été assisté par un conseil l'ont empêché d'exercer son droit à un procès équitable, conformément au principe de l'égalité des armes, ainsi que son droit de bénéficier du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense, ce qui constitue une violation des articles 10 et 11 (par. 1) de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et de l'article 14 (par. 3 b)) du Pacte.

92. Enfin, le Groupe de travail note avec inquiétude l'allégation de la source, qui n'a pas été contestée, selon laquelle les proches de M. Álvarez Lagos, qui dans un premier temps n'avaient pas été informés du lieu et des conditions de détention de l'intéressé, ont été convoqués pour une visite, après que les autorités de l'État se sont exprimées sur sa peine, visite qui s'est déroulée en présence d'un caméraman, d'un journaliste et d'un photographe et qui a fait l'objet d'une publication dans les médias, exposant l'intéressé et sa famille.

93. Au vu de ce qui précède, le Groupe de travail est convaincu que les autorités n'ont pas respecté les normes internationales relatives au droit à un procès équitable, indépendant et impartial. Par conséquent, le Groupe de travail considère que la détention de M. Álvarez Lagos est arbitraire au sens de la catégorie III.

d) Catégorie V

94. Selon la source, M. Álvarez Lagos a été détenu en raison de ses opinions politiques critiques à l'égard du Gouvernement et de son statut d'ecclésiastique et d'évêque de Matagalpa.

95. Le Groupe de travail rappelle qu'une détention est considérée comme arbitraire au sens de la catégorie V lorsqu'elle constitue une violation du droit international en ce qu'elle découle d'une discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire au non-respect du principe de l'égalité entre les êtres humains. Il note également que l'un des facteurs qui tend à établir le caractère discriminatoire d'une privation de liberté est lié au fait que celle-ci s'inscrit dans un ensemble de persécutions visant la personne détenue (arrestations antérieures, actes de violence ou encore menaces)²⁵.

²³ E/CN.4/1993/24, par. 43 (al. c) ; E/CN.4/1994/27, par. 36 ; E/CN.4/1995/31, par. 45 ; E/CN.4/1996/40, par. 110 et 124.5 ; E/CN.4/2004/3, par. 62, 85 et 87 ; E/CN.4/2005/6, par. 47, 61, 63, 64, 75 et 78 ; A/HRC/7/4, par. 64, 68 et 82 (al. a) ; A/HRC/10/21, par. 53, 54 et 73 ; A/HRC/13/30, par. 71, 76 à 80, 92 et 96.

²⁴ A/HRC/30/37, annexe, par. 12 à 15.

²⁵ A/HRC/36/37, par. 48.

96. Comme établi dans l'analyse relative à la catégorie II ci-dessus, M. Álvarez Lagos a été détenu pour avoir exercé des droits fondamentaux qu'il tient du droit international. Lorsqu'une détention résulte de l'exercice actif de droits civils et politiques, il existe une forte présomption qu'elle constitue aussi une violation du droit international en ce qu'elle découle d'une discrimination²⁶. Le Groupe de travail fait ici référence aux allégations de la source, non réfutées par le Gouvernement, examinées aux paragraphes 71 et 72 du présent avis.

97. Le Groupe de travail fait siennes les positions du Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction, qui affirme que dans le contexte du droit à la liberté de religion ou de conviction, la discrimination ne touche pas seulement des membres de minorités religieuses ou des non-croyants, mais aussi des membres de groupes religieux majoritaires, en entravant leurs libertés fondamentales, en perpétuant des inégalités considérables dans de nombreux secteurs et en limitant leur capacité de participer effectivement à la vie culturelle, religieuse, sociale et publique de leur pays²⁷, ce qui est clairement le cas en l'espèce.

98. Le Groupe de travail tient à rappeler que le droit d'avoir et d'exprimer des opinions, y compris des opinions non conformes à la politique officielle du Gouvernement, et la liberté de religion sont protégés par l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et par l'article 19 du Pacte, qu'enfreint le traitement discriminatoire dont a fait l'objet M. Álvarez Lagos.

99. Par conséquent, le Groupe de travail considère que cette détention est arbitraire au sens de la catégorie V, en raison de la discrimination exercée à l'égard de M. Álvarez Lagos, défenseur des droits de l'homme, pour avoir exercé sa liberté de religion et exprimé publiquement des positions et des opinions politiques. Il est évident que l'intéressé a été détenu à cause de sa religion et de son opposition politique, en violation des articles 2 et 7 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des articles 2 (par. 1) et 26 du Pacte.

e) Observations finales

100. Le Groupe de travail note avec une vive préoccupation que M. Álvarez Lagos a été déchu de sa nationalité nicaraguayenne, ce qui pourrait constituer une violation de l'article 15 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui dispose que tout individu a droit à une nationalité et que nul ne peut être arbitrairement privé de sa nationalité. Cette peine a en outre pour effet de priver l'intéressé de ses droits civiques et de le plonger dans une situation de vulnérabilité totale eu égard à l'obligation qu'a l'État de veiller à ce que ses droits de l'homme soient respectés.

101. Le Groupe de travail souhaite rappeler, comme l'a souligné la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, que le droit à une nationalité est reconnu et protégé dans plusieurs instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme²⁸ et que le droit d'avoir une nationalité et une citoyenneté relève de la dignité inhérente à toute personne, conformément aux normes et principes internationaux en matière de droits de l'homme. Le Groupe de travail décide de soumettre l'affaire à la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée.

102. Afin de pouvoir nouer un dialogue direct avec toutes les autorités du pays, des représentants de la société civile et des personnes détenues, de façon à mieux comprendre la situation relative à la privation de liberté dans le pays, le Groupe de travail serait heureux de pouvoir effectuer une visite au Nicaragua, ainsi qu'il en déjà fait la demande dans ses notes verbales datées du 24 avril et du 21 novembre 2018. Il rappelle que, le 26 avril 2006, le Gouvernement nicaraguayen a adressé une invitation permanente aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et que sa dernière visite dans le pays a eu lieu du 15 au 23 mai 2006²⁹.

²⁶ Avis n^{os} 88/2017, par. 43, 13/2018, par. 34, et 59/2019, par. 79.

²⁷ Voir A/75/385.

²⁸ A/HRC/38/52, par. 24.

²⁹ A/HRC/4/40/Add.3.

3. Dispositif

103. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté de Ronaldo José Álvarez Lagos est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 2, 3, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 18, 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 2, 9, 14, 16, 19, 21, 22 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et relève des catégories I, II, III et V.

104. Le Groupe de travail demande au Gouvernement nicaraguayen de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier sans tarder à la situation de Ronaldo José Álvarez Lagos et de la rendre compatible avec les normes internationales applicables, notamment celles énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

105. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, la mesure appropriée consisterait à libérer immédiatement M. Álvarez Lagos et à lui accorder le droit d'obtenir réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation, conformément au droit international.

106. Le Groupe de travail demande instamment au Gouvernement de veiller à ce qu'une enquête approfondie et indépendante soit menée sur les circonstances de la privation arbitraire de liberté de M. Álvarez Lagos, et de prendre les mesures qui s'imposent contre les responsables de la violation des droits de celui-ci.

107. Comme prévu au paragraphe 33 (al. a)) de ses méthodes de travail, le Groupe de travail renvoie l'affaire à la Rapporteuse spéciale sur la liberté de religion ou de conviction, à la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, au Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, à la Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats, à la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée et au Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, pour qu'ils prennent les mesures qui s'imposent.

108. Le Groupe de travail demande au Gouvernement d'utiliser de tous les moyens à sa disposition pour diffuser le présent avis aussi largement que possible.

4. Procédure de suivi

109. Conformément au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de l'informer de la suite donnée aux recommandations formulées dans le présent avis, et notamment de lui faire savoir :

- a) Si M. Álvarez Lagos a été mis en liberté et, dans l'affirmative, à quelle date ;
- b) Si M. Álvarez Lagos a obtenu réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation ;
- c) Si la violation des droits de M. Álvarez Lagos a fait l'objet d'une enquête et, dans l'affirmative, quelle a été l'issue de celle-ci ;
- d) Si le Nicaragua a modifié sa législation ou sa pratique afin de les rendre conformes aux obligations mises à sa charge par le droit international, dans le droit fil du présent avis ;
- e) Si d'autres mesures ont été prises en vue de donner suite au présent avis.

110. Le Gouvernement est invité à informer le Groupe de travail de toute difficulté rencontrée dans l'application des recommandations formulées dans le présent avis et à lui faire savoir s'il a besoin qu'une assistance technique supplémentaire lui soit fournie, par exemple dans le cadre d'une visite du Groupe de travail.

111. Le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de lui fournir les informations demandées dans les six mois suivant la communication du présent avis. Il se réserve néanmoins le droit de prendre des mesures de suivi si de nouvelles informations préoccupantes concernant l'affaire sont portées à son attention. Cela lui permettra de faire

savoir au Conseil des droits de l'homme si des progrès ont été accomplis dans l'application de ses recommandations ou si, au contraire, rien n'a été fait en ce sens.

112. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a engagé tous les États à coopérer avec lui et les a priés de tenir compte de ses avis, de faire le nécessaire pour remédier à la situation de toutes personnes arbitrairement privées de liberté et de l'informer des mesures prises à cette fin³⁰.

[Adopté le 13 novembre 2023]

³⁰ Résolution 51/8 du Conseil des droits de l'homme, par. 6 et 9.